



COMMISSION EUROPÉENNE

Brussels, 23.3.2026
C(2026) 1940 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet : Aide d'État SA.122264 (2026/N) — France
Dispositif d'indemnisation fondé sur la solidarité nationale (ISN) -
Modification du régime d'aide d'État SA.105528 (2022/N)

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 11 février 2026, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié la mesure susmentionnée, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE

2.1. Contexte

(2) La mesure notifiée modifie le régime SA.105528 (2022/N) intitulé « Dispositif d'indemnisation fondé sur la solidarité nationale (ISN) » (ci-après, « le régime initial »), approuvé par la décision de la Commission C(2023) 4404 du 27 juin 2023 (ci-après, « la décision initiale ») ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C/2023/284 du 11.08.2023.

Son Excellence Monsieur Jean-Noël Barrot
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007 – Paris
FRANCE

2.2. Objectif

- (3) Comme mentionné au considérant (4) de la décision initiale, le régime vise à permettre l'indemnisation par l'État d'une partie des pertes de récolte des exploitations agricoles en cas de survenance d'aléas climatiques d'ampleur exceptionnelle.

2.3. Base juridique

- (4) La base juridique du régime est le code rural et de la pêche maritime, articles L. 361-4 A à L. 361-4-7 et articles D. 361-44 à D. 361-44-10.

2.4. Durée

- (5) La durée du régime n'est pas modifiée. Il court donc jusqu'au 31 décembre 2029 (voir considérant (6) de la décision initiale).

2.5. Budget

- (6) Le budget global reste inchangé et s'élève à 700 millions d'euros (voir considérant (7) de la décision initiale).

2.6. Description de la mesure

- (7) La mesure notifiée porte sur la modification des méthodes de calcul des pertes décrites aux considérants (29), (34) et (41) de la décision initiale.

- (8) Les travaux conduits dans le cadre de la simplification de la PAC ont introduit une modification de l'article 76 du règlement (UE) 2021/2115 par le règlement (UE) 2025/2649 du 19 décembre 2025 ⁽²⁾.

- (9) L'article 76 du règlement (UE) 2021/2115 dispose désormais que :

« Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée assurée.

Lorsque les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent évaluer les pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Les États membres peuvent appliquer une autre méthode d'évaluation appropriée pour calculer les pertes pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs. »

- (10) Les autorités françaises souhaitent que l'option de calcul prévue au deuxième alinéa de l'article 76 du règlement (UE) 2021/2115 applicable depuis le 1^{er} janvier 2026 soit également disponible dans le cadre du régime.

- (11) À l'exception de ce changement, la France n'a pas proposé d'autres amendements au régime SA.105528 (2022/N).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2025/2649 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la suspension des paiements, l'apurement annuel des performances, et les contrôles et les sanctions (JO L 2025/2649 du 31.12.2025) ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2649/oj>

3. APPRÉCIATION DE L'AIDE

3.1. Existence d'aides — Application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- (12) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, «[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions».
- (13) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : i) la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État ; ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; iii) cet avantage doit être sélectif ; et iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (14) En l'occurrence, la Commission a déjà conclu que les aides versées au titre du régime initial constituaient des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (voir considérants (53) à (60) de la décision initiale). L'ajout d'une méthode alternative d'évaluation des pertes ne remet pas en cause cette conclusion.

3.2. Compatibilité avec le marché intérieur

- (15) L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE

- (16) La Commission a apprécié le régime d'aides sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.
- (17) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, une aide d'État peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur si i) elle est considérée comme facilitant le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, ii) elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (18) En l'occurrence, au considérant (63) de la décision initiale, la Commission a déjà constaté que le régime existant pouvait bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE. Cette constatation s'applique également à la mesure notifiée.

3.2.2. Application des lignes directrices

- (19) La partie I, la partie II, section 1.2.1.2 « *Aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle* » et la partie III des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après « les lignes directrices ») ⁽³⁾ sont applicables au régime.
- (20) Dans sa décision initiale, la Commission a considéré que le régime rencontrait les exigences du point (356) des lignes directrices, lequel autorise le recours à d'autres méthodes de calcul des pertes de revenus que celle prévue au point (352), à condition que ces méthodes soient représentatives, ne soient pas fondées sur des rendements anormalement élevés et n'aboutissent pas à une surcompensation en faveur d'un quelconque bénéficiaire.
- (21) Vu que la mesure notifiée vise à autoriser le recours à une méthode de calcul prévue dans le règlement (UE) 2021/2115 (voir considérants (9) et (10)), la Commission estime que les conditions énoncées au point (356) sont remplies.

⁽³⁾ JO C 485 du 21.12.2022, p.1.

- (22) En vertu de ces considérations, le régime initial tel que modifié par la mesure notifiée demeure conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime initial tel que modifié par la mesure notifiée au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, veuillez en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai indiqué, elle considérera que vous êtes d'accord avec la divulgation à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Par la Commission
Teresa RIBERA
Vice-présidente exécutive

